

**ARRÊTÉ N° 368-DDPP-19**  
**portant institution de servitudes d'utilité publique**  
**Site SAM Outillage – 11 rue Barrouin à Saint-Étienne**  
**Le préfet de la Loire**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1995 modifié portant autorisation d'exploiter délivré à la société SAM Outillage ;  
**Vu** le rapport de contrôle des opérations de dépollution du 8 mars 2019 réalisé par le bureau Véritas ;  
**Vu** le rapport de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 13 mars 2019 réalisé par le bureau Véritas ;  
**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des 11 septembre 2018, 11 février 2019, 2 avril 2019 et 16 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis en date du 8 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1 – Périmètre des servitudes retenues**

Les parcelles n° 163 et 164 de la section CO du plan cadastral de la commune de Saint-Étienne, sises rue Barrouin, représentant une superficie de 8 669 m<sup>2</sup> définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 – Type de servitudes retenues**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Servitudes proposées**

#### *Servitudes n° 1 : détermination des usages*

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel, artisanal et commercial et de bureaux comprenant des espaces verts et des parkings à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

#### *Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

#### *Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains*

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

#### *Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable*

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

#### *Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines*

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres en annexe 2 et programme conforme aux rapports de l'inspection du 11 septembre 2018 (UID4243-DSSP-018-0460) et 11 février 2019 (UID4243-DSSP-018-0639), programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société SAM Outillage ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres Pz1 à Pz4.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

#### *Servitudes n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes*

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 15 centimètres,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70

centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur,

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les matériaux d'apport extérieur (gypse (roche)) et les matériaux de remblaiement excavés et valorisés (fractions grossières après criblage, bétons et dalles sains) sur site seront séparés du terrain receveur et de la couverture par une séparation visuelle (grillage avertisseur) d'une couleur différente de celles habituellement utilisées pour les réseaux afin d'assurer la mémorisation physique sur le site receveur.

Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique et de la mauvaise qualité des remblais sur l'ensemble du site, l'infiltration des eaux pluviales au travers des sols est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Les bâtiments implantés sur le périmètre d'implantation des servitudes sont de plain-pied.

Les pièces sont d'une surface minimale non cloisonnée de 20 m<sup>2</sup> avec une hauteur minimale sous plafond de 5 mètres.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments est de 0,5 volume h<sup>-1</sup>. Il doit être assuré en permanence

À l'issue des travaux de dépollution, le site contient des contaminations dont les concentrations sont supérieures aux objectifs du plan de gestion et au bruit de fond géochimique anthropique du site. Les sols situés sur le périmètre d'application des servitudes présentent des contaminations liées aux activités industrielles passées du site en composés organiques halogénés volatils en FD2 (5,4 mg/kg Ms) et Pza2 (18 mg/kg Ms), en métaux (activités de galvanoplastie) en FL16 ([Ni] = 900 mg/kg et [Cr] = 390 mg/kg) et en hydrocarbures en FD23 ([HCT]<sub>C10-C40</sub> = 1700 mg/kg), FL12 ([HCT]<sub>C10-C40</sub> = 1120 mg/kg) et Pza1 ([HCT]<sub>C10-C40</sub> = 1900 mg/kg).

Les sols situés sur le périmètre d'application des servitudes présentent des contaminations en HAP (FD13 – [HAP] = 150 mg/kg) associées à une faible teneur en naphthalène ([naphthalène] < 0,4 mg/kg) liées à la mauvaise qualité des remblais.

Le plan de situation des contaminations est présenté en annexe 3.

#### *Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines*

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

#### *Servitudes n° 8 : élément concernant les interventions mineures*

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

#### *Servitudes n° 9 : Encadrement des modifications d'usage*

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable

par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

*Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes*

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

**Servitudes n° 11 : Information des tiers**

Si une partie des parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Saint-Étienne ainsi qu'au président de Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE). Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- SAM Outillage

60 Boulevard Thiers

CS 10528

42007 Saint-Étienne Cedex 1

- Société BC3J

11 rue Barrouin

42100 Saint-Étienne

- Mairie de Saint-Étienne

- Saint-Étienne Métropole

- DREAL UID Loire/Haute Loire

- DDT SAP

- Archives

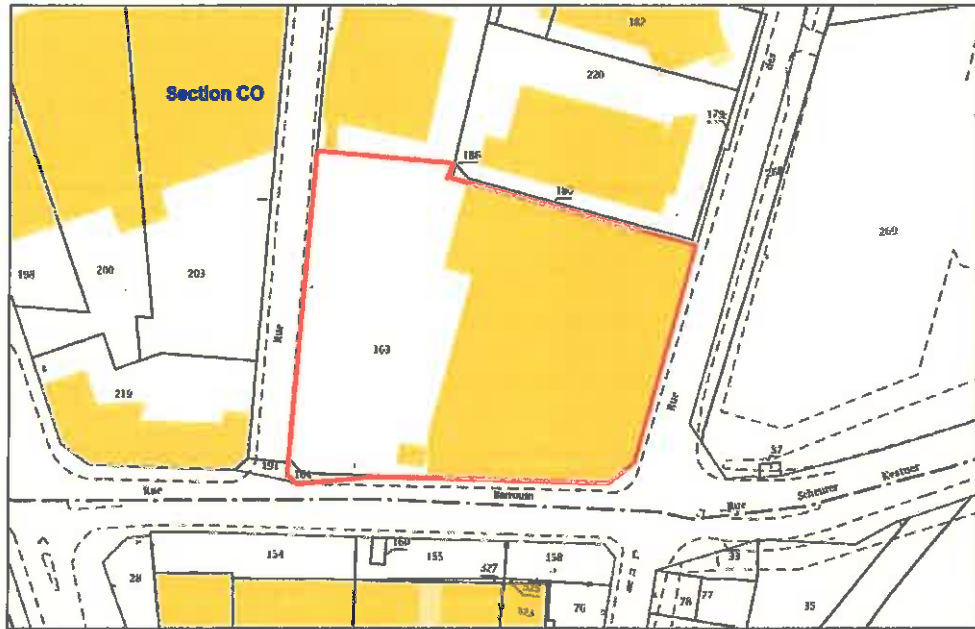
- Chrono

# Annexe 1



## Annexe 1

— Périètre d'application des servitudes



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78193 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 1608801400011

Impression non normalisée du plan cadastral





— Périmètre d'application des servitudes  
⊗ Positionnement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Annexe 2



Échelle 1:1 000



### Annexe 3

## Cartographie des teneurs résiduelles dans les sols supérieures aux seuils à l'issue des travaux de réhabilitation

